

BGE 29 II 243

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_II_243

FR: ATF 29 II 243

IT: DTF 29 II 243

Volltext

242 Givilrechtspflege. teur, il pourrait y avoir avantage pour elle a recevoir un capital plutot qu'une rente annuelle. Mais e'est cette derniere , qui, en l'espece, se justitie le mienx, et c'est donc a cette solution qu'il faut s'arreter. Ces principes etant poses, il n'y a plus lieu qu'a retenir les chiffres resultant des calculs sous chiffre 4 ci-dessus i c'est- a-dire que la Compagnie du Jura-Simplon aura a payer : a) aux enfants Henchoz une rente annuelle de 450 fr., soit de 150 fr. ponr chacun d'eux, et ce, pour chacun de ceux-ci, jusqu'a ce qu'il ait atteint l'age de 18 ans revolus . b) a la veuve, une rente annuelle de 350 fr., 'qui devra etre portee successivement ä. 450 fr., 550 fr. et 650 fr., chaque fois que la rente de l'un des enfants s'eteindra par suite de son deces ou de son age. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: I. - Le reecours de la Compagnie du Jura-Simplon est ecarte comme mal fonde. II. - Le recours des hoirs Henchoz est admiset ~le jugec ment de la Cour civile du canton de Vaud, du 17 mars 1903, reforme en ce sens que la Compagnie du Jura-Simplon aura a payer les rentes annuelles suivantes : a) a chaecn des trois enfants Henchoz, 150 fr. (cent cinquante fraucs) jusqu'a ce qu'il ait atteint sa dix-huitieme annee revolue ; . h) a la veuve Henchoz, sa vie durant, ~50 fr. (trois eent cmquante francs), eette somme devant etre portee suecessi- vement a 450 fr., 550 fr. et 650 fr. ehaque,fois que la rente de l'un de ses enfants s'eteindra' , les dites rentes eta nt payables par semestres des le jonr de l'accident, et d'avance, et susceptibles d'interets an 5 0/ }' d' . 0 an, en cas e non palement aux echeances, des ces echeances. Uf. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 29. 243 III. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. - Responsabilite pour l'exploitation des fabriques. 29. Arret dtl. 19 fevrier 1903, dans la cause Filippini, dem., rec., contre Ma.ra.zzi, def., int. * Art. 9, al. 2 Lol sur l'e:x:tension de la resp. civ., du 26 avril 1887. Dn contrat de remise de dette partielle, conclu apres un jugement definitif allonant une indemnite au demandeur, ne peut pas iHre attaque en vertu de cette disposition. - Interpretation historique et logique. A. - Le 2 decembre 1899, au cours de son travail, et alors qu'il se trouvait au service de Marazzi, Filippini a ete victime d'un accident ensuite duquel le Tribunal cantonal de Neuchatel, par jugement en date du 4 fevrier 1901, sur la demande de Filippini, alloua a ce dernier, en application des lois des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 sur la responsabilite civile des fabricants, une indemnite de 5000 fr. a payer par Marazzi, avec interets au 5 % des la formation de la demande, soit des le 3 juillet 1900. B. - Lors de ce jugement, Marazzi se trouvait dans nne situation assez embarrassee, en meme temps qu'en difficultes avec la Societe d'assurances « le Soleil!, securite generale» au snjet de l'execution du contrat par lequel cette societe s'etait engagee a couvrir Marazzi de sa responsabilite civile envers ses ouvriers pour les accidents pouvant survenir a eeux-ci au cours de leur travail. Le 5 avril 1901, Marazzi se rendit a l'Hospice de Perreux Oll Filippini etait encore en traitement, pour exposer a son ancien ouvrier les circonstances fächeuses au milieu des- quelles il se debattait et pour ehercher a conclure un an'an- gement amiable au sujet de l'indernnite a laquelle il av~t ete eondamne par le tribunal cantonal. Cette entrevue, qui eut

* En retard pour la ire livraison. Civilrechtspßege. lieu en presence de l'econome de l'etablissement et sans qu'aucune pression fiit exercee sur Filippini, aboutit a la con- vention suivante qui fut signee sean ce tenante par les par- bes: « Entre les soussiges, savoir: » D'une part, Louis Filippini, en traitement a Perreux » et, d'autre part, Charles Marazzi, entrepreneur a S~int » Blaise, » il est intervenu 130 convention suivante: » L'~ndemnité de 5000 fr. attribuee a Louis Filippini par » le Tnbunal cantonal neucMtelois, en date du 4 fevrier 1901 , » et due par Charles Marazzi est reduite a la somme da » trois mille deux cents francs (3200 fr.) payable sans inter~ts » d'ici au premier mai prochain (1901). Passe ce delai elle » deviendra des la dite date (1er mai) productive d'int6rets. » au 4 1/2 % l'an. » Filippini s'engage a retirer la poursuite commencee contre » ~arazzi; celui-ci paiera les frais de Filippini a Perreux » Jusqu'au 31 mars 1901, date a partir de laquelle Filippini » pourvoira entierement a son entretien. » Chaque partie supportera elle-meme ses frais d'avocat » les frais judiciaires etant, conformement au jugement a I; » charge de Marazzi. ' » ~nsi, fait en deux exemplaires, dont un pour chaque » partie, a Perreux (Boudry) le cinq avril mil neuf cent un » (1901). » Il intervint ensuite entre Marazzi et la Societe d'assurances /1.. Le Soleil, » une transaction aux termes de laquelle cette SOClète pnt a sa charge le paiement d'une partie de ce que Marazzi avait a verser lui-meme a Filippini. C. - Apres avoir touche, soit de Marazzi directement soit ~e la Compagnie «le Soleil! », les sommes lui revenant ensUlte de la convention du 5 avril 1901, Filippini introduisit contre Marazzi devant le Tribunal civil du district de Neu- cMtel une nouvelle action au moyen d'un exploit de demande signifie le 19 decembre 1901 et concluant comme suit: « Plaise au Tribunal: IU. Haftpflicht rur den Fabrik- und Gewerbebetrieb. NQ 29. 24.') » I. declarer la preRente demande bien fondee ; » 11. casser la convention conclue entre l'instant et Marazzi ... a la date du 5 avril 1901 ; » III. condamner Charles Marazzi a payer a Louis Filip- » pini la somme de deux mille cinquante et un francs avec » l'interet de cette somme au 5 % des le jour de la notifi- » cation de la presente demande. » Le demandeur etablit le decompte de la somme de 2051 fr. faisant l'objet de sa conclusion III ci-dessus, de la maniere suivante; 1 ° somme dont a ete indiiement reduite l'indemnité adjugee par le jugement du 4 fevrier 1901 . Fr. 1800 - 20 interets au 5 % l'an de 5000 fr. des le 3 juillet 1900 au 5 avril 1901. . . ~ 188 90 30 interets au 5 Ofo l'an de 1800 fr. du 5 avril au 16 decembre 1901. . . »62 50 Somme egale, Fr. 2051 40 En droit, cette demande se base: principalement sur l'art. 9, al. 2 de la loi du 26 avril 1887 snr l' extension de la res- ponsabilite civile, et subsidiairement sur les dispositions des art. 19, chiffre 4, et 24 CO. En cours de procedure toutefois, }'ilippini reconnut n'avoir pas ete amene, ou du moins n'avoir pas etabli a satisfaction de droit qu'il avait ete amene a con- elure la convention du 5 avril 1901 par une erreur essen- tielle, non plus que par le dol de sa contrepartie, et declara en consequence renoncer expressement a fonder son action sur les art. 19 et 24 CO. Le defendeur conclut a ce que Filippini fiit debonte des fins de sa demande. Par jugement des 17 octobre et 10 decembre 1902, le Tribunal cantonal de Neuchatel declara la demande de Filip- pini mal fondee dans toutes seR conclusions. D. - C'est contre ce jugement que Filippini a declare, en temps utile, recourir en reforme aupres du Tribunal fe- deral, en reprenant au fond les conclusions de sa demande du 19 decembre 1901. E. - Dans sa reponse, le defendeur Marazzi conclut an Givilrechtspplège. rejet du recours et ä, la confirmation pure et simple du juge- ment du 17 octobre/iO decembre 1902. Statuant sur ces {aits et considerant en droit : 1. - Le demandeur ayant expressement renonce a atta- quer la convention du 5 avril 1901 pour cause d'erreur essen- tielle ou de dol en vertu des art. 19 et 24 CO le Tribunal federal n'a plus a examiner que la question de ~avoir ä, quel genre d.e contrats s'applique la disposition de l'art. 9, al. 2'

de la loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, ou, en d'autres termes, la question de savoir si cette responsabilité légale ne se rapporte qu'aux contrats par lesquels l'indemnité prévue par la loi est déterminée amiablement entre parties, ou si elle est applicable également aux contrats qui n'interviennent qu'une fois cette indemnité fixée par un jugement définitif et par lesquels le créancier fait à son débiteur partiellement ou totalement remise de sa dette. Le texte même de cet article, pris uniquement à la lettre peut bien éveiller peut-être, des doutes sur la solution qu'il donne à cette question puisqu'il prescrit que tout contrat peut être attaqué sous cette seule condition que l'indemnité stipulée apparaît comme évidemment insuffisante, et qu'il ne faut dépendre de la faculté de poursuivre la nullité du contrat que de ce simple critère: l'attribution au lésé ou à ses ayants droit d'une indemnité manifestement insuffisante. Toutefois la genèse de cet article, de même que son esprit: qu'il est recherché par l'examen de cette disposition légale dans toutes ses parties, démontre clairement que l'interprétation que soutient le recourant ne peut tenir debout. La disposition de cet alinéa 2 de l'article 9 ne se rencontre ni dans le projet du Conseil fédéral ni dans le texte proposé par la Commission du Conseil national; elle n'est issue que des délibérations du Conseil des États. Dans son message à l'Assemblée fédérale, en date du 7 juin 1886, « concernant l'extension de la responsabilité à d'autres industries et le complément de la loi fédérale du 25 juin 1881: » le Conseil fédéral signalait comme l'un des buts essentiels de la révision proposée par lui, en dehors de l'extension de la responsabilité III. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 29. 247 à d'autres industries: le complément nécessaire à apporter à la loi en vigueur afin d'assurer à celle-ci une exécution plus correcte et plus régulière; et il indiquait notamment comme l'un des principaux inconvénients ou des principaux abus auxquels il s'agissait de remédier au moyen de la nouvelle loi, cette circonstance que « le dédommagement résultant de » la responsabilité n'a pas du tout lieu ou ne se fait que » d'une manière insuffisante parce que l'ouvrier, soit par crainte de perdre sa place, soit par suite du manque des moyens nécessaires pour faire reconnaître ses droits par la voie de procès, soit par suite d'ignorance, se contente de la somme qui lui est offerte. » Et, comme moyen de nature à assurer une exécution plus complète et plus uniforme de la loi, le Conseil fédéral prévoyait dans son projet, outre l'obligation pour les cantons d'accorder dans la plus large mesure le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite à ceux ayant à ouvrir action en vertu soit de la nouvelle loi, soit de la loi du 25 juin 1881 (art. 2 du projet), l'institution d'un contrôle officiel sur la manière en laquelle la loi était exécutée; l'institution de ce contrôle faisait l'objet des articles 3 et 4 du projet ainsi qu'il résulte de l'accident ou d'une maladie entraînant la responsabilité, ou ses ayants droit, n'ont pas à se contenter d'une somme ridiculement minime qui leur serait remise par l'entrepreneur ou par des sociétés d'assurance, ce qui arrive aussi fréquemment, ou ne peuvent s'aider eux-mêmes, mais si l'on sait que beaucoup se voient contraints, par crainte d'être congédiés, par une situation momentanément gênée, etc., de renoncer à une réclamation ou de préférer à un moins offert un plus certain et qui doit encore être gagné en luttant, on ne pourra pas sanctionner ce principe, commode il est vrai. » Ce n'est que par la surveillance officielle proposée que l'on pourra corriger les injustices commises; nous laissons en même temps, par notre système, le jugement des contestations à l'autorité judiciaire. » Ces propositions du Conseil fédéral furent acceptées sans autre par le Conseil national qui n'apporta que de légères modifications de forme à l'article 3 du projet et admit l'article 4 absolument tel quel. La commission du Conseil des États, en revanche, donna à cet article 4 une rédaction quelque peu différente et le fit suivre, dans ses propositions, de la disposition qui,

aujourd'hui, constitue l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi, sans que, par là, la Commission du Conseil des États entendait cependant introduire dans la loi un principe absolument nouveau ; cela résulte d'une façon évidente, avons-nous dit, l'un des buts du présent projet ; l'autre de ces buts rentre dans le domaine de la procédure : faciliter et sauvegarder l'exercice du droit d'ouvrir une action. Jusqu'à présent, ce droit se trouvait souvent être purement illusoire, soit que le pauvre misérable n'eût pas le courage de se porter demandeur ou qu'il n'en eût pas les moyens ou que le juge accueillit mal sa requête. De pareils faits ne pouvaient manquer de produire une fâcheuse impression au sein des populations ouvrières ; il n'y a rien qui porte autant atteinte au respect de la loi que la démonstration de son impuissance. Du moment que l'article XXIX, 2. - HIO3 250 Givilrechtspflege. Le pauvre n'est pas à même de trouver un juge et d'obtenir justice comme le riche, l'administration impartiale de la justice, dont l'État moderne aime à se parer comme d'un diadème, n'est plus qu'une sinistre plaisanterie. Sous ce rapport, nous cherchons à remédier à l'état de choses actuel d'une manière peut-être moins radicale en la forme mais à coup sûr plus efficace que celle imaginée par le Conseil national. Le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et de la procédure accélérée sont accordés après un examen impartial. Les arrangements intervenus entre les parties, sont cassés impitoyablement si leur injustice saute aux yeux. Bien souvent, des contrats de ce genre n'ont eu de valeur que le nom et la forme. Le plus faible des deux avait la main liée ; il a agi sous l'empire d'une pression exercée sur ses résolutions. C'est ici on n'a jamais le cas d'appliquer, par analogie, les principes du droit romain en matière de *laesio enormis* et de *laesio ultra dimidium*. • Ce n'est que par l'adjonction de cette disposition, admise dans la suite par les deux chambres, que fut traduite d'une manière efficace la pensée du Conseil fédéral voulant « sauvegarder aux ouvriers l'exercice du droit d'ouvrir une action. » Le Conseil fédéral voulait, lui déjà, faire en sorte que les ouvriers n'eussent pas à se contenter d'indemnités ridiculement minimes, mais qu'ils relussent dans tous les cas à quoi ils avaient droit en vertu de la loi, sans qu'il fût tenu compte du fait que, par suite du sentiment de sa dépendance envers son patron ou par l'effet de l'ignorance de ses droits, l'ouvrier s'était peut-être déclaré satisfait de l'indemnité qui lui avait été payée. Mais le moyen proposé à cet effet par le Conseil fédéral et consistant dans l'institution d'autorités de surveillance ayant à rendre l'ouvrier attentif à ses droits, n'aurait atteint son but que dans un très petit nombre de cas sans l'adjonction proposée par le Conseil des États ; en effet, ce qui serait arrivé le plus souvent, c'est que l'ouvrier n'eût été renseigné sur l'étendue de ses droits par l'autorité que lorsque c'eût été trop tard, après la conclusion de conventions entre le III. *Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb*. NO 29. 251 ~atron et S?n ouvrier réglant amiablement l'indemnité à payer à ce dernier ; et lorsque l'ouvrier rendu conscient de ses droits par l'autorité eût ouvert une action contre son patron celui-ci eût pu lui opposer l'exception tirée de la transaction intervenue. Ce n'était donc qu'à cette condition, que l'ouvrier ne fût point induit en erreur par une semblable transaction, qu'il pouvait une fois éclairé sur la mesure de ses droits, introduire son action avec succès. La disposition qui a pris place dans la loi, ensuite des délibérations du Conseil des États, sous l'alinéa 2 de l'article 9, n'était donc que le développement ou le développement logique et nécessaire de la pensée exprimée dans l'alinéa 1 du dit article (4 du projet) ; cette disposition de l'alinéa 2 ne peut donc être détachée de celle de l'alinéa 1, pour être considérée comme un principe de droit intrinsèque ou indépendant, mais ne doit au contraire être juridiquement comprise que dans son rapport avec celle qui la précède, laquelle se trouve corroborée d'une manière indubitable par cette circonstance que ni la Commission du Conseil des États d'abord, ni les chambres

ensuite n'ont voulu faire et n'ont fait de cette adjonction l'objet d'un article special et independant. Valinea 2 de l'art. 9 de la loi ne signifie donc, malgre son texte de caractere en apparence general, pas autre chose que ceci, c'est que le juge appele a statuer sur une demande basee sur les lois sur la responsabilite civile, n'est point He par les conventions particulieres ayant pu intervenir entre parties sur la question d'indemnite, mais doit au contraire determiner l'indemnite due ä. l'ouvrier sans avoir egard aces conventions et en ne tenant compte que de la loi. 2. - En dehors de la genese ou du texte meme de l'art. 9, aI. 2, l'On ne decouvre non plus aucune raison permettant de dontler a cette disposition une interpretation plus large que celle indiquee ci-haut. Lorsqu'une fois l'autorite judiciaire competente adetermine, dans tel cas particulier, la quotite de l'indemnite revenant a l'ouvrier victime d'un accident ou a ses ayants droit, il ne s'agit plus pour cet ouvrier ou ses ayants droit que de faire executer encore le prononce du juge. Qu'il faille l les choses en etant ä. ce point-la, accorder encore a cet ouvrier ou a ses ayants droit un privilege de la nature de celui auquel pretend le recourant, - rien dans la loi n'autorise une telle conclusion. La loi du 26 avril 1887 ne s'est d'ailleurs preoccupee en aucune facon du recouvrement de l'indemnite adjugee a l'ouvrier victime d'un accident ; et, ni le message du Conseil federal, ni les rapports des commissions du Conseil national ou du Conseil des Etats ne disent mot de cette question. En fait, l' on ne voit pas non plus pourquoi l'ouvrier, apres l'issue du proces, aurait enco~e besoin d'une protection speciale contre sa propre experience. L'on aurait pu songer a reserver uu privilege a sa creance dans la procedure d'execution envers le debiteur; mais meme sous ce rapport, la legislation actuelle n'a prevu aucune exception pour les creances resultant de l'application des lois de 1881 et 1887 sur la responsabilite civile; les ayants droit aces creances, meme lorsque celles-ci pr?cMent du prononce d'autorites judiciaires, sont meme contra~n~s pa:- la loi federale sur la poursuite pour dettes et la faillite, SI leur debiteur a obtenu l'homologation d'un concordat. de subir le sursis ac corde a leur debiteur, comme aussi de donner quittance moyennant paiement du dividende faisant l'objet des propositions concordataires admises par le jugement d'homologation. L'on ne saurait donc, comme le recourant, pretendre que la loi protege l'ouvrier jusqu'au paiement integral de l'indemnite. TI faut bien plutot reconnaitre que le demandeur dans l'action en responsabilite decoulant des lois de 1881 et 1887 se trouve place, relativement a l'execution du jugement obtenu par lui, dans la meme situation que tout autre creancier a cette seule difference qu'aux termes de l'art. 7 de la loi de 1881 sa creance ne peut etre ni cede ä. des tiers ni saisie valablement. Cette disposition exeptionneUe se justifie parce que l'on a voulu de cette facon, autant que possible, eviter que l'indemnite adjugee ä. l'ouvrier victime d'un accident ou ä. ses ayants droit ne soit soustraite a sa destination Hl. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. NQ 29. 253 Oll que eet ouvrier Oll ses ayants droit, dans uu moment d'ir-reflexion, ne fassent par avance marche de leurs droits. Mais, de cela, il ne s'eusuit nullement que ce soient tous les con- trats en general ayant pour objet une creance decoulant de l'application des lois sur la responsabilite civile, qu'il faille considerer eomme nuls et non avenues a l'egard de l'ayant droit ä. eette creance. Un concordat peut etre aus si bien dans l'interet du creancier que dans celui du debiteur, et ce serait une parfaite absurdite que d'admettre, d'un cote, que l'ouvrier victime d'un accident - ou ses ayants droit- puisse etre contraint a l'abandon d'une partie plus ou moins considerable de la creance qui lui a ete reconnue par jugement dans le cas d'un concordat obtenu par son debiteur sous' les conditions prevues aux art. 293 et suiv. de la loi federale sur la poursuite pour dettes et la faillite l - et de pretendre, d'un autre cote, qu'il est impossible a eet ouvrier - ou a ses ayants droit - de conclure valablement de son

plein gre un contrat de remise partielle de dette, ou, en d'autres termes, de consentir a l'arrangement amiable propose par son debiteur. 3. - Des considerations ei-dessus, il resulte que Pon ne saurait admettre l'applicabilite de l'art. 9, al. 2 de la loi du 26 avril 1887 ä. des contrats du genre de celui en cause. Des lors la demande de Filippini apparait comme d6nuee de tout fondement, ear le recourant a lui-meme d6clare que la conclusion III de sa demande tendant ä la condamnation de Marazzi au paiement d'une somme de 2051 fr., ne devait etre consid6ree que comme la consequence logique de sa conclusion II ayant en vue l'annulation de la convention du 5 avril 1901' eette conclusion III tombe done ipso facto en meme temp~ que la conclusion II. Il n'est donc point question de suivre l'instance cantonale sur le terrain sur lequel elle pa- rait s'etre placee en examinant la reclamation faisant l'objet de la conclusion 'UI comme une nouvelle demande d'indem- nite, independante et distincte des autres conclusions. d~ de- mandeur . et il est de meme superflu de rechercher, amSI que l'a fait l~ tribunal cantonal, si cette reklamation, consideree 2M Civilrechtspflege. comme une nouvelle demande d'indemnite, serait apparue comme prescrite ou non. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchäte, du 17 octobre 10 decembre 1902, maintenu dans toutes ses parties. IV. Obligationenrecht. - Oode des obligations. 30. Arret du 9 a.vril 1903, dans la cause Lagier, dem., rec., eontre Desaulles, def., in!.

Oautionnement. - Decheance, art. 510 CO. - Extinction, art. 502, 503, 509 CO. - Prescription. - Applicabilite de l'art. 146 CO aux rapports du creancier vis-a-vis de la caution, art. 1ffi, 149 eod. Le demandeur Leon Lagier a ete en relations d'affaires (commeree de bois) en 1884 avec Jules-Ernest Desaulles, fils de la defenderesse veuve Cecile Desaulles ; il etait ereancier de Desaulles de la somme de 3141 fr. selon eompte arrete au 16 juillet 1885. Le 3 decembre 1885, le debiteur a signe une reconnais- sance de dette, du montant susindique, dans les termes sui- vants: « Je soussigue Jules-Ernest Desaulles deelarer et reconnais » ici legitiment devoil' a Leon Lagier la somme de 3141 fr. > pour avancees qui m'ont ete faites, valeur dont je m'engage " a effectuer le paiement a requisition avec interets au taux » de 5 Ofo des le 1 er janvier 1885. » Le 15 novembre 1884 deja, la mere du debiteur, veuve Cecille Desaulles, dMenderesse au pro ces aetuel, avait remis au creancier Lagier a Pontarlier l'acte de cautionnement dont suit la teneur : IV.

Obligationenrecht. N° 30. 255 « Je soussignee declare me porter garante pour la somme , de 3000 fr. que M. Leon Lagier a avancee ä. mon fils J.- » Ernest Desaulles pour achat de bois suivant entente. .: J.-E. Desaulles, n'ayant pas ae quitte sa dette, fut declare en etat de faillite le 6 mars 1886. Leon Lagier fit inscrire son titre au passif de la masse pour la somme de 3340 fr. 35 c. La cl6ture de la faHHte fut prononcee le 31 decembre 1890 , et comme les ereanciers non privilegies n'avaient obtenu .aucun dividende, Lagier l'e<;ut un acte de default de biens du montant susindique, contre le failli, en date du dit 31' de- cembre 1890; eet acte lui fut transmis effectivement le 13 jan- vier 1891- Lagier n'ayant pas ete paye par le debiteur principal, a ouvert, le 22 mars 1902, contre la caution dame Desaulles , une action tendant a faire condamner la defenderesse a payer au demandeur la somme de 3000 fr., plus interets a 5 % des le 21 fevrier 1902. A l'appui de cette conclusion, le demandeur faisait valoir en resurne ce qui suit : Aucune epoque n'etait fixee quant a la duree de l'obliga- tion ; l'on se trouve en presence d'un cautionnement indeter- mine (art. 503 CO), valable jusqu'ä. extinction de la dette principale qu'il garantit. La defenderesse n'a jamais exige que le demandeur commen~ä,t des poursuites en recouvre- ment de sa creance ; cette creance subsiste, attendu que la dite pretention, basee sur l'acte de default de biens obtenu par Lagier le 31 decembre 1890, n'est pas soumise ä. la pres- cription (art. 149 LP. Comp.

art. 686 CPC neuch. ; art. 328 et 265 LP). La dette principale subsistant, le cautionnement demeure aussi en vigueur (v. art. 493, 501 et 509 CO). Dans sa réponse la défenderesse conteste d'abord avoir signé l'acte de cautionnement du 15 novembre 1884, dont le montant lui est réclamé. Elle fait valoir ensuite que la reconnaissance de dette, touchant laquelle le cautionnement est invoqué, est datée du 3 décembre 1885; qu'il y a des lors novation, c'est-à-dire que l'acte de cautionnement du 15 novembre 1884 a trait à une autre dette, alors existante, et non

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.